



PREFET DU JURA

Lons, le 06 DEC. 2013

Avis de l'autorité environnementale

Plan local d'urbanisme – Peseux (39)

Contexte du projet

La commune de Peseux a sollicité l'avis de l'autorité environnementale (préfet du Jura) sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU).

L'autorité environnementale a reçu cette demande le 16 octobre 2013 et dispose à compter de cette date d'un délai de trois mois pour émettre un avis (article R 121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

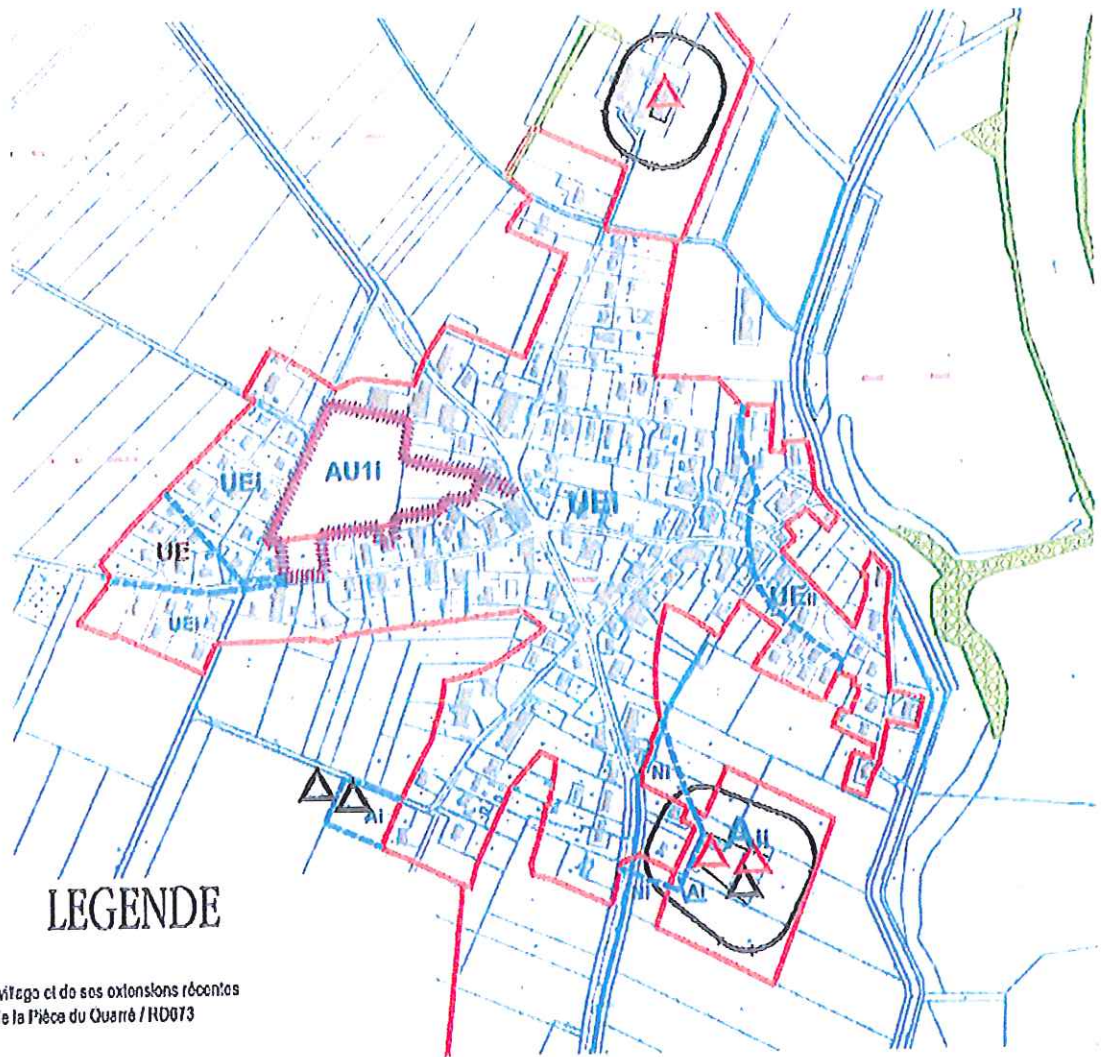
La commune est en partie couverte par un site Natura 2000. L'élaboration du PLU doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale complète conformément à l'article R123-14 du code de l'urbanisme.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la « Basse vallée du Doubs » et par des risques technologiques (canalisations de transport d'éthylène, installations classées pour la protection de l'environnement).

Les milieux naturels remarquables présents sur la commune sont : les sites Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » (directives « Habitat » et « Oiseaux »), la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Basse vallée du Doubs : Dole Sud », la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (znieff) de type 1 « La Macaine et le Pasquier du moulin à Peseux » et la znieff de type 2 « La Basse vallée du Doubs en aval de Dole ».

La commune est composée d'un bourg et d'un secteur d'activité. Le projet de développement communal consiste à permettre l'accueil d'une cinquantaine d'habitants et la réalisation d'une vingtaine de logements au cours des dix prochaines années. Le PLU détermine pour cela un secteur d'urbanisation future (AU1i), situé au sein de l'enveloppe bâtie.

Plan du centre du village, extrait du dossier :



LEGENDE

Zones urbaines

- UE : Zone urbaine du village et de ses extensions récentes
- UY : Zone d'activités de la Pièce du Quarré / RD073

Zones à urbaniser

- AU1 : Zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation

Zone agricole




- A : Zone agricole ordinaire

Zones naturelles

- N : Zone naturelle à protéger

- *I* L'indice "I" identifie les zones soumises à un risque d'inondation par le PPRi du Doubs - zone à forte restriction réglementaire
- *II* L'indice "II" identifie les zones soumises à un risque d'inondation par le PPRi du Doubs - zone rouge à restrictions limitées

△) Bâtimens agricoles (les cercles éventuels indiquent la présence d'un recul lié à la présence d'animaux, dans le cadre d'installations abritant du bétail - sont représentés des reculs indicatifs de 50 m (RSD) et 100 m (ICPE)) - état décembre 2011

-  Espaces soumis au bruit des infrastructures de transports terrestres
-  Terrains soumis à des orientations d'aménagement et de programmation - voir pièce n°22
-  Espaces boisés classés à protéger ou à créer

1. Analyse qualitative du dossier

Complétude et lisibilité des informations

Le contenu du dossier de PLU est complet, il répond aux attendus réglementaires de l'article R123- 2-1 du code de l'urbanisme.

Sa présentation est claire et bien structurée. Le résumé non technique en fin de dossier propose une synthèse claire de la démarche « évaluation environnementale » qui a été menée pour arrêter les choix de la commune.

Il convient de noter toutefois que les pièces du PLU présentent parfois des incohérences. En effet, le règlement évoque (p28) un secteur AU1 dédié aux logements locatifs, qui n'apparaît pas sur le plan de zonage. De même, le rapport de présentation affirme (p 143) que les objectifs du PLU « reposent sur une hypothèse d'accueil de population d'un peu plus de 250 habitants supplémentaires en 10 ans et une centaine de logements supplémentaires » alors que ces chiffres ne correspondent pas à ceux affichés dans le PADD ni dans le reste du rapport de présentation. Enfin, le rapport mentionne (p109) le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge alors que ce dernier ne concerne pas la commune.

Qualité et pertinence des données mobilisées.

L'état initial de l'environnement est globalement, de bonne qualité.

La description des risques naturels et technologiques est satisfaisante.

Il convient de noter toutefois, que la liste des servitudes (annexe 5) comporte des références réglementaires abrogées concernant la déclaration des travaux à proximité des réseaux enterrés (canalisations de transport de matières dangereuses). Cette annexe devrait préciser que toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à moins de 100m de ce type d'ouvrage doit, conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, codifié aux articles R.554-19 à 38 du code de l'environnement :

- pour ce qui concerne le responsable du projet : effectuer une déclaration de travaux (DT) auprès de l'exploitant de la canalisation. Le cas échéant, il doit prendre en charge des investigations complémentaires si l'incertitude sur la localisation d'un ouvrage est susceptible de remettre en cause la sécurité ;
- pour ce qui concerne l'exécutant des travaux : adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à l'exploitant de la canalisation. Il ne peut entreprendre ses travaux qu'après la réponse de ce dernier et en respectant les consignes prescrites.

L'ensemble de ces démarches est réalisé depuis le site internet ; <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La description des milieux naturels mérite d'être complétée par la mention des données et sources d'information mobilisées. A plusieurs reprises, le rapport de présentation fait référence à des études, recensements et inventaires (faune, flore, zones humides...) mais aucune précision n'est donnée sur la date et la période de réalisation, la méthode employée, les secteurs concernés ou les résultats obtenus. Il n'est pas indiqué de façon explicite si le secteur ouvert à l'urbanisation (AU1) a fait l'objet d'investigations.

Notons également que la carte d'occupation du sol (p 38, 39) est une simple photo aérienne qui ne donne aucune information sur les habitats et la flore présents.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne contient pas d'analyse des continuités écologiques. Il est affirmé en page 97 qu'afin de participer à la préservation des continuités écologiques, le PLU a identifié et protégé les espaces à fortes potentialités biologiques formant des corridors naturels à préserver et il est ajouté que les obstacles éventuels à ces continuités ont également été identifiés.

graphique ne les fait apparaître contrairement à ce que prévoit l'article R123-11 i) du code de l'urbanisme. Le rapport devrait également indiquer expressément si le secteur AU1i est susceptible de jouer un rôle dans une continuité écologique.

Certaines données relatives à la thématique de l'eau méritent d'être corrigées ou complétées. Les données relatives à la qualité des eaux superficielles (p34 du rapport) méritent d'être actualisées car des informations plus récentes que celles de 2010 sont disponibles.

Par ailleurs, le rapport indique (p24) que l'alimentation en eau potable est assurée par le puits du Recépage-les-Toppes à Tavaux mais le tableau (p25) présente les données de la station de Saint-Loup.

Il est à noter que la commune a fait l'objet de l'étude ressource majeure « Alluvions du Doubs-Basse vallée de la Loue – Cailloutis de la forêt de Chaux » qui a identifié les puis de l'aérodrome et des Toppes comme ressources majeures actuelles et deux zones sur Gevry et Parcey comme zones d'intérêt futur. Ces informations devraient figurer dans le rapport de présentation. De même, le rapport devrait préciser que la commune est également concernée par le contrat de rivière « Basse vallée du Doubs et territoires associés » (en cours d'élaboration).

2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

Caractérisation des impacts de projet

La partie VIII du rapport de présentation est consacrée à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement. L'analyse des incidences porte sur des thèmes pertinents.

Le rapport conclut clairement à l'absence d'incidence du PLU tant sur le site Natura 2000 que sur l'environnement mais il convient de rappeler que la description du secteur AU1i reste lacunaire.

Le rapport indique (p97) que les impacts possibles en matière de ruissellement et d'eaux pluviales ont été pris en compte mais aucune précision n'est apportée.

Par ailleurs, le rapport indique (p25) que la ressource en eau potable est suffisante pour absorber le développement envisagé dans le cadre du PLU sans que cela ne soit justifié par une analyse chiffrée.

Justification des choix au regard de l'environnement

La justification du choix d'urbanisation opéré par la commune ainsi que les variantes au projet sont présentées dans le rapport (p136).

La localisation du secteur AU1i, unique secteur de développement prévu par la commune, apparaît judicieux au regard des contraintes liées au PPRI, de la richesse de la biodiversité (Znieff et Natura 2000) et de la cohérence de l'urbanisation.

Mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser

Le dossier conclut à l'absence d'impact sur l'environnement et ne définit donc pas de mesure d'évitement, réduction, ou compensation.

Le rapport définit (p142) des indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement. Ces indicateurs sont, pour la plupart, pertinents mais tous n'ont pas de lien direct avec le document d'urbanisme (évolution de la forêt alluviale, évolution des peupleraies, volume de subventions attribuées pour l'usage d'énergies renouvelables, ...).

Par ailleurs, la fréquence de renseignement des indicateurs devrait être précisée.

Par ailleurs, la fréquence de renseignement des indicateurs devrait être précisée.

3. Conclusion

Le contenu du dossier répond aux attentes réglementaires.

L'analyse de l'état initial de l'environnement contenu dans le PLU est globalement proportionné aux enjeux identifiés.

La localisation du secteur AU11, unique secteur de développement prévu par la commune, apparaît judicieux au regard des contraintes liées au PPRI, de la richesse de la biodiversité (Znieff et Natura 2000) et de la cohérence de l'urbanisation. Néanmoins, la description du site et de sa valeur écologique mérite d'être complétée dans le dossier définitif.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

